

Le Secrétariat

1. Le Conseil dispose d'un Secrétariat composé d'un Secrétaire exécutif, qui est son plus haut fonctionnaire, et du personnel nécessaire aux travaux du Conseil et de ses Comités.

2. Le Conseil nomme le Secrétaire exécutif, qui est chargé d'exercer les fonctions dévolues au Secrétariat pour l'application du présent Accord et telles autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil et ses Comités.

3. Le personnel est nommé par le Secrétaire exécutif conformément au règlement établi par le Conseil.

4. Il est imposé comme condition d'emploi au Secrétaire exécutif et au personnel de ne pas détenir d'intérêt financier ou de renoncer à tout intérêt financier dans le commerce du blé, et de ne solliciter ni recevoir d'un gouvernement ou d'une autorité extérieure au Conseil des instructions relatives aux fonctions qu'ils exercent aux termes du présent Accord.

Article 32

Dispositions financières

1. Les dépenses des délégations au Conseil, des

conque, le prix du blé de quelque catégorie, type ou variété que ce soit, par rapport au prix minimum sur ce marché du blé Manitoba Northern No 1. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent paragraphe, le Comité consultatif tient compte de toutes les représentations qui lui sont faites par tout pays importateur ou exportateur intéressé.

3. Toutes les fois que, de l'avis du Comité consultatif, la situation exige qu'une réunion du Conseil soit convoquée en vertu des paragraphes 1 ou 2 de l'article 7, ou toutes les fois qu'une telle réunion est convoquée, le Comité consultatif avise sans délai le Conseil et le Comité exécutif de toutes les mesures que, pour remédier à la situation, il juge utile de prendre au sujet des escomptes pour différence de qualité.

4. Le Comité consultatif donne au Conseil et au Comité exécutif des avis sur les questions mentionnées aux paragraphes 5, 6 et 8 de l'article 6 et au paragraphe 3 de l'article 7, ainsi que sur toutes autres questions que le Conseil ou le Comité exécutif peut lui renvoyer.

Article 31

représentants au Comité exécutif et des représentants au Comité consultatif des équivalences de prix sont couvertes par les gouvernements représentés. Les autres dépenses qu'entraîne l'application du présent Accord sont couvertes par voie de cotisation annuelle des pays exportateurs et des pays importateurs. La cotisation de chacun de ces pays pour chaque année agricole est fixée en proportion du nombre de voix qu'il détient par rapport au total des voix détenues par les pays exportateurs et par les pays importateurs au début de ladite année agricole.

2. Au cours de la première session qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil vote son budget pour la période se terminant le 31 juillet 1960 et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur.

3. Le Conseil, lors d'une des sessions qu'il tient au cours du second trimestre de chaque année agricole, vote son budget pour l'année agricole suivante et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur pour ladite année agricole.

4. La cotisation initiale de tout pays exporta-

teur et de tout pays importateur qui adhère au présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 35 est fixée par le Conseil sur la base du nombre de voix que détendra ce pays et de la période restante de l'année agricole en cours; toutefois, les cotisations fixées pour les autres pays exportateurs et pour les autres pays importateurs au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

5. Les cotisations sont exigibles dès leur fixation. Tout pays exportateur ou importateur qui omet de régler le montant de sa cotisation dans l'année qui en suit la fixation perd son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ladite cotisation, mais il n'est pas relevé des obligations que lui impose le présent Accord ni privé des autres droits que ce dernier lui confère, à moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs.

6. Le Conseil publie, au cours de chaque année agricole, un état vérifié des recettes encaissées et des dépenses engagées au cours de l'année agricole

précédente.

7. Le gouvernement du pays où est situé le siège du Conseil accorde une exemption d'impôts sur les appointements payés par le Conseil à son personnel; toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux ressortissants dudit pays.

8. Le Conseil prendra, avant sa dissolution, toutes dispositions en vue du règlement de son passif et de l'affectation de son actif et de ses archives.

Article 33

Coopération avec les autres organisations intergouvernementales

1. Le Conseil peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'échange d'informations et la coopération nécessaires avec les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales.

2. Si le Conseil constate qu'une disposition quelconque du présent Accord présente une incompatibilité de fond avec telles obligations que l'Organisation des Nations Unies, ses organes compétents et ses institutions spécialisées peuvent

établir en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, cette incompatibilité est censée nuire au bon fonctionnement du présent Accord et la procédure prescrite aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 36 est appliquée.

Article 34

Différend et réclamations

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord—autre qu'un différend ayant trait aux articles 18 ou 19—qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout pays partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Toutes les fois qu'un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, la majorité des pays ou un groupe de pays détenant au moins le tiers du total des voix peut demander que le Conseil, après discussion complète de l'affaire, sollicite l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3 du présent article sur les questions en litige avant de faire connaître sa décision.

3. a) Sauf décision contraire du Conseil, prise à l'unanimité, cette commission est composée de:

- i) deux personnes désignées par les pays exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;
 - ii) deux personnes, de qualification analogue, désignées par les pays importateurs; et
 - iii) un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées selon les dispositions des alinéas i) et ii) ci-dessus ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.
- b) Des ressortissants de pays dont les gouvernements sont parties au présent Accord peuvent être habilités à siéger à la Commission consultative. Les membres de la Commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.
 - c) Les dépenses de la Commission consultative sont à la charge du Conseil.
4. L'opinion motivée de la Commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération tous les éléments

d'information utiles.

5. Une plainte selon laquelle un pays exportateur ou importateur n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du pays auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui prend une décision en la matière.

6. Sous réserve des dispositions de l'article 19, aucun pays exportateur ou importateur ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent Accord qu'à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un pays exportateur ou importateur doit préciser la nature de l'infraction et, si cette infraction est due au fait que ce pays a manqué aux obligations qu'il a contractées en vertu des articles 4 ou 5 du présent Accord, l'étendue de ce manquement.

7. Sous réserve des dispositions de l'article 19, si le Conseil constate qu'un pays exportateur ou importateur a commis une infraction au présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, priver le pays

en question de son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations, ou bien exclure ce pays de l'Accord.

HUITIEME PARTIE—DISPOSITIONS FINALES

Article 35

Signature, acceptation, adhésion et

entrée en vigueur

1. Le présent Accord sera ouvert à Washington, du 6 avril 1959 au 24 avril 1959 inclusivement, à la signature des gouvernements des pays nommés aux articles 24 et 25.

2. Le présent Accord sera soumis à l'acceptation des gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 8 du présent article, les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 16 juillet 1959.

3. Le présent Accord sera ouvert à l'adhésion de tout gouvernement nommé aux articles 24 et 25. Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 8 du présent article, les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 16 juillet

1959.

4. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateur et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, approuver l'adhésion au présent Accord du gouvernement de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ou de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le blé, de 1958-1959, et non mentionné aux articles 24 et 25; il peut fixer les conditions de cette adhésion et, dans ce cas, il détermine les quantités de base de ce pays conformément aux articles 12 et 14. Toutefois, dans le cas des gouvernements qui, au 31 juillet 1959, étaient parties à l'Accord international sur le blé de 1956 et qui engageront avant le 1er décembre 1959 la procédure nécessaire en vue de leur adhésion à l'Accord, toute décision en vertu du présent paragraphe n'exigera que la majorité des voix exprimées par les pays exportateurs et la majorité des voix exprimées par les pays importateurs. L'adhésion aura lieu par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

(案十三・終二)

5. La première et les troisième à huitième parties du présent Accord entreront en vigueur le 16 parties du présent Accord entreront en vigueur le 16 entre les gouvernements qui, avant le 16 juillet 1959, auront accepté l'Accord ou y auront adhéré conformément aux paragraphes 2, 3 ou 6 du présent article, à condition que ces gouvernements détiennent au moins les deux tiers des voix des pays exportateurs et les deux tiers des voix des pays importateurs, selon la répartition fixée aux articles 24 et 25.

6. La notification d'un gouvernement signataire, ou d'un gouvernement qui a le droit d'adhérer au présent Accord conformément au paragraphe 3 du présent article, adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique jusqu'au 16 juillet 1959 inclusivement pour lui signifier l'intention d'accepter le présent Accord ou d'y adhérer sera considérée, si elle est confirmée par le dépôt de l'instrument d'acceptation ou d'adhésion le 1er décembre 1959 au plus tard, comme constituant aux fins du présent article une acceptation ou une adhésion au 16 juillet 1959.

7. Si, le 16 juillet 1959, les conditions prévues

au paragraphe précédent pour l'entrée en vigueur du présent Accord ne sont pas remplies, les gouvernements des pays qui, à cette date, auront accepté le présent Accord ou y auront adhéré conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 6 du présent article pourront décider d'un commun accord qu'il entrera en vigueur en ce qui les concerne, ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraît exiger.

8. Tout gouvernement qui n'aura pas accepté le présent Accord ou n'y aura pas adhéré à la date du 16 juillet 1959 conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 6 du présent article pourra obtenir du Conseil une prolongation du délai de dépôt de son instrument d'acceptation ou d'adhésion. Si ce gouvernement n'a pas fait une notification conformément au paragraphe 6 du présent article, la première et les troisième à huitième parties du présent Accord entreront en vigueur, pour ce gouvernement, à la date du dépôt de son instrument et la deuxième partie entrera en vigueur soit à la date du 1er août 1959, soit à la date du dépôt de son instrument si cette dernière est postérieure.

9. Lorsqu'il est fait mention, aux fins de l'application du présent Accord, des pays nommés ou visés dans tels articles ou telle annexe de l'Accord, ces articles ou cette annexe sont censés nommer ou viser tout pays dont le gouvernement a adhéré au présent Accord dans les conditions prescrites par le Conseil conformément au paragraphe 4 du présent article.

10. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, toute acceptation et toute adhésion au présent Accord et toute notification adressée conformément au paragraphe 6 du présent article.

Article 36

Durée, amendement, retrait, dénonciation

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1962 inclusivement.

2. Le Conseil adressera aux pays exportateurs et aux pays importateurs, au moment qu'il jugera opportun, ses recommandations concernant le renouvellement ou le remplacement du présent Accord. Le Conseil peut inviter tout gouvernement d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations

Unies ou de ses institutions spécialisées, non partie au présent Accord mais ayant un intérêt substantiel dans le commerce international du blé, à participer à toute réunion qu'il tient aux termes du présent paragraphe.

3. Le Conseil peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, recommander aux pays exportateurs et aux pays importateurs un amendement au présent Accord.

4. Le Conseil peut fixer le délai dans lequel tout pays exportateur et tout pays importateur notifiera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son acceptation ou son rejet de l'amendement. L'amendement prend effet dès son acceptation par les pays exportateurs détenant les deux tiers des voix des pays exportateurs et par les pays importateurs détenant les deux tiers des voix des pays importateurs.

5. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'a pas notifié au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son acceptation d'un amendement à la date à laquelle celui-ci prend effet peut, après avoir donné par écrit au Gouverne-

ment des Etats-Unis d'Amérique le préavis de retrait que le Conseil peut exiger dans chaque cas, se retirer du présent Accord à la fin de l'année agricole en cours, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant du présent Accord et non exécutées avant la fin de ladite année agricole.

6. Tout pays exportateur qui considère que ses intérêts sont gravement lésés soit par la non-participation au présent Accord soit par le retrait d'un pays nommé à l'article 25 et détenant au moins cinq pour cent des voix réparties dans cet article, ou tout pays importateur qui considère que ses intérêts sont gravement lésés soit par la non-participation au présent Accord, soit par le retrait d'un pays nommé à l'article 24 et détenant au moins cinq pour cent des voix réparties dans cet article, peut se retirer du présent Accord en donnant par écrit un préavis de retrait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avant le 1er août 1959. Si une notification a été faite conformément au paragraphe 6 de l'article 35 ou qu'une prolongation du délai a été accordée par le Conseil en vertu du paragraphe 8 dudit article, le préavis de re-

trait conformément au présent paragraphe doit être donné avant le 15 décembre 1959 ou dans les quatorze jours qui suivent l'octroi de la prolongation, selon le cas.

7. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui considère que sa sécurité nationale est mise en danger par l'ouverture d'hostilités peut se retirer du présent Accord en donnant par écrit un préavis de retrait de trente jours au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ou peut s'adresser d'abord au Conseil pour lui demander d'être relevé de tout ou partie des obligations qu'il assume en vertu du présent Accord.

8. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portera à la connaissance de tous les gouvernements signataires et adhérents toute notification et tout préavis reçu en vertu du présent article.

Article 37

Application territoriale

1. Tout gouvernement peut, au moment où il signe ou accepte le présent Accord ou y adhère, déclarer que ses droits et obligations en vertu du présent Accord ne s'appliquent pas à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non métropoli-

tains dont il assure la représentation internationale.

2. A l'exception des territoires au sujet desquels une déclaration a été faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les droits et obligations que tout gouvernement assume en vertu du présent Accord s'appliquent à tous les territoires non métropolitains dont ce gouvernement assure la représentation internationale.

3. Après son acceptation du présent Accord, ou son adhésion à celui-ci, tout gouvernement peut, à tout moment, déclarer par notification au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que les droits et obligations qu'il a assumés aux termes du présent Accord s'appliquent à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires non métropolitains au sujet desquels il a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Par notification adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, tout gouvernement peut retirer du présent Accord l'un quelconque ou

l'ensemble des territoires non métropolitains dont il assure la représentation internationale.

5. Aux fins de la détermination des quantités de base conformément à l'article 14 et de la redistribution des voix conformément à l'article 26, tout changement apporté, aux termes du présent article, à l'application de l'Accord sera censé modifier dans le sens approprié le nombre des pays parties à l'Accord.

6. Le Gouvernement des Etats-Unis portera à la connaissance de tous les gouvernements signataires et adhérents toute déclaration ou notification faite en vertu du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord, en langues anglaise, française et espagnole, font également foi, les originaux étant déposés dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et adhérents.

ANNEX

Aux fins du paragraphe 1 de l'article 4 du présent Accord, les pourcentages de chacun des pays importateurs sont les suivants:

Arabie Saoudite	70	Irlande	90
Autriche	45	Israël	60
Belgique et Luxembourg	80	Japon	50
Bésil	50	Norvège	60
Ceylan	80	Nouvelle-Zélande	90
Corée	90	Royaume des Pays-Bas	75
Cuba	90	Pérou	70
Danemark	60	Philippines	70
Fédération de la		Portugal	85
Rhodésie et du Nyassaland	90	République Arabe Unie	30
Grèce	50	République Dominicaine	90
Haiti	90	République fédérale d'Allemagne ..	70
Inde	70	Royaume-Uni	80
Indonésie	70	Suisse	80
		Union Sud-Africaine	90
		Vatican	100
		Venezuela	70

締約国一覽表

(昭和三六、一、一〇調)

国名	受諾書寄託の日	加入書寄託の日
アルゼンティン	一九五九、一二、一	
オーストラリア	一九五九、一二、一	
オーストリア	一九五九、七、九	
ベルギー	一九六〇、八、一	
カナダ	一九五九、七、一六	
キューバ	一九五九、八、三	
ドミニカ共和国	一九五九、七、二三	
エル・サルヴァドル		一九五九、一二、一五
フランス	一九五九、七、九	
ドイツ	一九六〇、八、一五	
グアテマラ		一九六〇、五、一八
アイスランド		一九五九、一二、一
インド	一九五九、六、三〇	
インドネシア	一九五九、九、二二	
アイルランド	一九五九、一二、一	
イスラエル	一九五九、八、二二	

千九百五十九年の国際小麦協定 締約国一覽表

日本国	一九五九、一二、一	
メキシコ	一九五九、一二、三〇	
オランダ	一九六〇、六、二七	
ニュー・ジブランド	一九五九、六、二六	
ノールウェイ	一九五九、七、一三	
ペルー	一九五九、八、三	
フィリピン	一九五九、八、二四	
ローデシア、ニアサランド連邦		一九五九、七、九
サウディアラビア		一九五九、一〇、二三
スペイン	一九五九、一一、三〇	
スウェーデン	一九五九、一一、三〇	
スイス	一九五九、七、八	
南アフリカ連邦	一九五九、七、一	
アラブ連合	一九五九、七、九	
連合王国	一九五九、七、一四	
アメリカ合衆国	一九五九、七、一六	
ヴァチカン	一九五九、七、九	

(条二三・経八)

八九三(八九四)